

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09

N° : 500-06-001031-190

CONFIDENTIEL



COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès
qualités de représentant du ministre de la
Justice du Québec et du Directeur des
poursuites criminelles et pénales, ayant une
place d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est,
bureau 8.00, Montréal, province de Québec,
H2Y 1B6

APPELANTS - défendeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès
qualités de représentant du ministre de la
Sécurité publique, ayant une place d'affaires
au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00,
Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

APPELANT – mis en cause

c.

BENOÎT ATCHOM MAKOMA, domicilié et
résident au 119, rue des Palominos,
Gatineau, province de Québec, J8R 3M8

INTIMÉ – demandeur

et

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de
droit public ayant son siège social au 275,
rue Notre-Dame Est, Montréal, province de
Québec, H2Y 1C6

et

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de
droit public ayant son siège social au 2, rue
des Jardins, Québec, province de Québec,
G1R 4S9

Mises en cause - défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL

(Article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 19 juin 2025

I. MENTION EXPRESSE

1. Le dossier comporte une ordonnance de confidentialité, communiquée au soutien de la présente en **annexe 1**, visant les pièces P-24, P-25, et P-26.

II. CONTEXTE FACTUEL ET PROCÉDURAL DE L'APPEL

2. L'Appelant se pourvoit contre le jugement de la Cour supérieure rendu le 20 mai 2025 par l'honorable Donald Bisson siégeant dans le district de Montréal, qui a accueilli l'action collective de l'Intimé au mérite, tel qu'il appert du jugement de première instance communiqué au soutien de la présente en **annexe 2**.
3. Essentiellement, le jugement condamne l'Appelant à payer, en recouvrement collectif, la somme totale de 164 394 098 \$, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle, aux membres n'ayant pas comparu devant la Cour du Québec ou les cours municipales de Québec et de Montréal, dans le délai de 24 heures de leur arrestation et de leur détention les dimanches et les jours fériés.
4. De plus, le jugement condamne l'Appelant à payer, en recouvrement individuel, la somme de 7 000 \$ par événement à chaque membre n'ayant pas comparu dans le délai de 24 heures de leur arrestation, mais ayant été libéré par les policiers avant l'ouverture des palais de justice le lundi ou le lendemain d'un jour férié (membres invisibles), ainsi qu'aux membres déjà en détention légale pour un autre crime, plus les frais de justice dont ceux de l'administrateur le cas échéant.
5. L'avis de jugement est daté du **26 mai 2025**, tel qu'il appert de l'avis de jugement communiqué au soutien de la présente en **annexe 3**.
6. La durée de l'instruction en première instance a été de quinze jours.
7. La valeur de l'objet du litige est de 164 394 098 \$, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle.

III. CONTEXTE DE L'ACTION COLLECTIVE

8. L'action collective vise la responsabilité de l'Appelant pour avoir fait défaut de mettre en place un système de comparution pour l'application de l'article 503 (1) a) du *Code criminel*, les dimanches et les jours fériés à partir du 19 juin 2015.
9. Avant cette date, un système de comparutions téléphoniques disponible les fins de semaine devant des juges de paix magistrats et des juges de paix fonctionnaires est élaboré et mis en œuvre de concert par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), le ministère de la Justice (MJQ) et la Cour du Québec, dans tous les districts judiciaires sauf ceux de Montréal et de Québec. Pour ces deux districts, l'implantation des comparutions téléphoniques devant les juges de paix magistrats ne s'est pas concrétisée à la suite du refus en 2012 de la Cour du Québec de les étendre dans le district de Québec.
10. À partir du 19 juin 2015, les comparutions téléphoniques devant les juges de paix magistrats sont retirées les dimanches. Il demeure toutefois possible de comparaître devant un juge de paix fonctionnaire pour la remise en liberté de consentement d'une personne détenue aux conditions que seul un juge peut imposer.
11. Le 9 mars 2018, la Cour du Québec refuse de réinstaurer les comparutions le dimanche devant les juges de paix magistrats alors demandées par le DPCP.
12. La Cour du Québec accepte de reprendre les comparutions les dimanches devant les juges de paix magistrats à partir du 27 octobre 2019.
13. Le PGQ a admis en première instance une faute pour le retrait du service offert par le Bureau de service-conseil du DPCP relativement aux comparutions présidées par les juges de paix magistrats, le dimanche, entre le 19 juin 2015 et le 9 mars 2018, dans les districts où le système était implanté.
14. Le juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

IV. MOYENS D'APPEL

a) La nature de l'obligation du PGQ

Le juge a erré en droit en concluant que le PGQ est assujetti à une obligation de résultat allant jusqu'à lui imposer un devoir de prendre des mesures coercitives contre la Cour du Québec sous peine d'engager sa responsabilité civile.

15. Par le truchement des articles 3 b) et c) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, RLRQ c. M-19, et 503 du *Code criminel*, le juge de première instance impose erronément au PGQ une obligation de résultat de mettre en place un système permettant la comparution dans un délai maximal de 24 heures.
16. Cette prémisse erronée est omniprésente à travers l'ensemble du jugement. Elle est déterminante quant à l'évaluation de la responsabilité et de la valeur des dommages auxquels le juge condamne l'Appelant.
17. Or, les libellés mêmes des dispositions en cause ne permettent pas d'arriver à cette conclusion.
18. De plus, le juge de première instance confond les notions de délai de rigueur et d'obligation de résultat.
19. Ce faisant le juge de première instance crée une obligation absolue au PGQ, allant jusqu'à lui imposer un devoir de contraindre l'ensemble des acteurs du système de justice, dont la magistrature. Le juge erre également en considérant qu'une obligation de moyens nécessiterait de telles démarches de la part du PGQ.
20. Le juge de première instance commet également une erreur de droit lorsqu'il fait abstraction du principe fondamental d'indépendance judiciaire et des pouvoirs qui en relèvent, dont l'assignation des juges les jours fériés et la fixation des séances de la Cour le lundi ou lendemain d'une journée fériée.
21. Ainsi, le juge erre en retenant la responsabilité du PGQ à l'égard **(sous-groupe a)** des membres n'ayant pas comparu à partir du 9 mars 2018, **(sous-groupe b)** des membres n'ayant pas comparu les jours fériés, **(sous-groupe c)** des membres

n'ayant pas comparu les dimanches dans les districts de Québec et de Montréal, et (**sous-groupe d**) des membres n'ayant pas comparu en raison des horaires des séances établis les lundis par la Cour du Québec.

22. Le juge erre en incluant à titre de membres du groupe (**sous-groupe e**) les personnes déjà en détention légale pour un autre crime. Ces personnes n'ont pas à comparaître dans les 24 heures puisqu'elles ne sont pas arrêtées et que leur détention a déjà été contrôlée judiciairement.
 - i) *Le juge a erré en droit en concluant que les obligations du PGQ le rend responsable du choix des policiers de ne pas utiliser le système de comparutions en place le dimanche, devant les juges de paix fonctionnaires.*
23. Lorsqu'il arrête une personne, il est de l'obligation du policier de la remettre en liberté dès que possible, sauf si la détention est jugée nécessaire.
24. Lorsque les circonstances justifient une remise en liberté, sans condition ou à des conditions que peut ordonner l'agent de la paix, ce dernier doit exercer son pouvoir de remise en liberté.
25. De plus, durant la période en litige, un système de comparution était en place pour les comparutions devant les juges de paix fonctionnaires, lesquels pouvaient libérer les prévenus avec des conditions que seul un juge peut imposer.
26. Ce n'est pas le défaut d'avoir mis en place un système de comparution prévoyant les comparutions le dimanche devant les juges de paix magistrats qui justifie que le policier ait maintenu certains membres en détention plus de 24 heures, alors que la situation commandait une remise en liberté par l'agent de la paix ou par le fonctionnaire responsable ou par un juge de paix fonctionnaire.
27. Il en est de même après la reprise des comparutions le 27 octobre 2019 devant les juges de paix magistrats. À partir de cette date, aucune responsabilité ne peut être retenue contre le PGQ pour la non-utilisation du système de comparution.

28. Le juge erre en retenant la responsabilité du PGQ (**sous-groupe f**) à l'égard des personnes qui auraient pu être libérées directement par un agent de la paix ou en comparaisant devant un juge de paix fonctionnaire, dont les membres invisibles et (**sous-groupe g**) à la suite de la reprise des comparutions, le 27 octobre 2019.
- b) **La nécessité de créer des sous-groupes pour l'évaluation du préjudice et du mode de recouvrement qui en découle**
- i) *Le juge a commis une erreur manifeste et déterminante lorsqu'il a présumé de l'existence d'un préjudice automatique pour tous les membres et a déterminé la valeur des dommages compensatoires à un montant de 7 000 \$ indistinctement des préjudices subis.*
29. Le juge de première instance présume de l'existence d'un préjudice moral automatique de stress, d'anxiété et de privation des bénéfices de la comparution, pour tous les membres du groupe, dès lors qu'il y a dépassement du délai de 24 heures avant la comparution.
30. En raison de cette conclusion, le juge accorde 7 000 \$ par membre, pour tous les membres indépendamment de la durée réelle de la privation de liberté.
31. La notion de « dommage automatique » ainsi que la valeur des dommages compensatoires identiques pour tous les membres doivent être d'emblée écartées, puisque la preuve non contredite révèle que la très grande majorité des comparutions devant un juge le lundi, de l'ordre de 80%, se conclut par le maintien de la détention du prévenu et donc l'absence d'un préjudice réel. Il en est de même pour les membres déjà détenus légalement pour un autre crime et pour ceux dont la détention provisoire a été comptabilisée au stade de la peine.
32. Le juge commet également une erreur manifeste et déterminante lorsqu'il conclut que le témoignage des trois membres est suffisant pour conclure que le stress et l'anxiété sont un dommage certain pour tous les membres. Le stress et l'anxiété inhérents à toute détention ne sont pas des dommages directs du fait de ne pas comparaître dans le délai de 24 heures. Ils se rattachent plutôt à l'arrestation, la détention qui s'en suit et au risque de condamnation.

33. Quant à la perte des bénéfices de la comparution, le juge n'explique pas en quoi les garanties procédurales ont pu causer un préjudice concret aux membres, se contentant de mentionner qu'ils en auraient été privés. À cet égard, le juge erre dans son évaluation de la perte de chance de ces garanties procédurales.
34. La jurisprudence et la doctrine retenues par le juge pour justifier sa conclusion d'un préjudice automatique pour tous les membres et la valeur de 7 000 \$ qui s'y rattache se distinguent de la présente affaire, puisqu'elles visent plutôt la détention entièrement illégale, souvent avec une arrestation illégale.
35. Or, selon la preuve présentée, les dommages devraient être calculés selon la durée de la détention excédant 24 heures de chaque personne, tel que proposé dans l'arrêt *R. v. Reilly*, 2019 ABCA 212, pour les membres qui auraient été libérés lors de leur comparution.
36. Pour les autres membres, un préjudice réel et tangible doit être prouvé, tel que l'exige la jurisprudence. L'existence d'une faute ne suffit pas. L'action collective ne doit pas être utilisée pour sanctionner une contravention à la loi qui ne génère pas de préjudice réel.
- ii) *Le juge a erré de façon manifeste et déterminante lorsqu'il conclut à une atteinte intentionnelle du PGQ à l'égard de tous les membres et en mentionnant qu'il leur aurait attribué un montant additionnel de 7 000 \$ indistinctement.*
37. La preuve ne révèle pas que le PGQ a voulu porter atteinte de façon intentionnelle aux droits des membres qui n'ont pas pu comparaître dans les 24 heures (a) à compter du 9 mars 2018, (b) les jours fériés, (c) dans le district de Québec et de Montréal, (d) à cause de l'horaire des séances de la Cour du Québec les lundis et (e) des personnes déjà en détention légale.
38. La preuve ne révèle pas non plus la connaissance du PGQ ni qu'il ait voulu porter atteinte de façon intentionnelle aux droits des membres qui auraient pu être libérés directement par un agent de la paix ou en comparaisant devant un juge de paix fonctionnaire, et ce, pour toute la période en litige et pour tout district.

39. Quant au montant de 7 000 \$ qu'aurait accordé le juge de première instance à titre de dommages punitifs, la gravité de la faute intentionnelle est dénaturée par l'obligation de résultat qu'il impute à l'État et par la prise en compte d'une preuve inadmissible au détriment de la preuve légalement administrée.
40. Entre autres, le juge a erré en retenant dans sa justification une preuve par ouï-dire selon laquelle la Cour du Québec était contre le système de comparutions téléphoniques et qu'elle considérait ce système comme étant inconstitutionnel. Au surplus, il a accueilli des objections à la preuve sur la nature du différend entre la Cour du Québec et le DPCP.
41. Ces erreurs ont dénaturé le contexte factuel dans lequel ont évolué les différents acteurs étatiques et ont eu pour effet d'influencer à la hausse la valeur du quantum accordé à titre de dommages punitifs.
- iii) *Considérant que des sous-regroupements s'imposent dans les circonstances de la présente affaire, le recouvrement ne peut qu'être individuel.*
42. Le juge erre également sur le mode de recouvrement puisque, considérant la preuve administrée, il est impératif de procéder par des sous-regroupements dont la taille ne peut pas être déterminée de façon précise, et ce, afin notamment de n'indemniser que les préjudices réels et concrets.
43. Les sous-regroupements (a) à (g) doivent d'ailleurs être eux-mêmes divisés selon que **(sous-groupe h)** les membres ont été libérés ou détenus au terme de leur comparution et **(sous-groupe i)** la détention provisoire ait pu ou pas être comptabilisée.
44. Par ailleurs, la détermination des dommages compensatoires nécessite un examen au cas par cas, pour lequel le PGQ détient des moyens de défense à faire valoir.
- iv) Subsidiairement, *le juge a commis une erreur manifeste et déterminante en ordonnant un recouvrement collectif sur la base de l'expertise en demande.*

45. La fluctuation de plusieurs dizaines de millions de dollars, entre son premier rapport d'expertise, son complément d'expertise et son témoignage lors de l'audience, démontre que la méthode statistique utilisée par l'expert du demandeur ne permet pas la détermination du montant total des réclamations de façon suffisamment précise.
46. Cette fluctuation se situe en dehors des marges d'erreur identifiées à la base de l'expertise.
47. Le juge a commis une erreur manifeste et déterminante en retenant l'évaluation de la taille du groupe proposée par le demandeur, basée sur un bassin et un échantillonnage non fiables.
48. Le juge de première instance a erré lorsqu'il refuse de trancher des arguments du PGQ à l'égard du rapport d'expert du demandeur. Entre autres, les arguments basés sur l'interprétation des plumitifs de dossiers criminels permettent d'illustrer l'ampleur des déficiences de la méthodologie employée par l'expert en demande, démontrées lors de son contre-interrogatoire. Ces déficiences ont pour effet d'inclure dans le bassin de départ de nombreuses occurrences qui ne sont pas des comparutions potentielles, grossissant ainsi artificiellement les données utilisées pour déterminer la taille du groupe.
49. Le juge a erré en refusant de trancher les arguments relatifs à l'inclusion de certains jours visés à tort par l'expert du demandeur.
50. Le juge a commis une erreur manifeste et déterminante lorsqu'il retient des pourcentages basés sur un échantillonnage altéré, sur des hypothèses non vérifiées à leur face même et qui n'a pas été constitué selon les règles de l'art en matière statistique, notamment selon la littérature spécialisée déposée en preuve.
51. Il erre également sur la valeur de la généralisation statistique faite par l'expert du demandeur, lequel n'est pas un statisticien, sans que les prérequis statistiques à une telle généralisation aient été respectés.

c) La réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne*

- i) *Le juge a erré en faits et en droit en retenant un montant disproportionné de 140 M\$ comme réparation juste et appropriée.*

52. Encore une fois, la conclusion du juge quant à la « gravité extrême » de la conduite de l'État est amplifiée par la prémisse erronée de l'obligation de résultat et par la prise en compte d'une preuve inadmissible quant à la position de la Cour du Québec face au système de comparutions téléphoniques.
53. En écartant que l'État a mis en œuvre les moyens nécessaires pour corriger la situation, le juge n'a pas évalué l'utilité pratique et fonctionnelle de la réparation, tel que requis par les enseignements de la Cour suprême dans *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27.
54. Le montant de 140 M\$ est disproportionné par rapport à la conduite de l'État et ne peut constituer une réparation juste et convenable dans une perspective publique.

d) L'absence de responsabilité du PGQ à l'égard des membres des villes de Montréal et de Québec

- i) *Le juge erre en concluant à la responsabilité du PGQ sur la base de la théorie du mandat, de l'obligation de résultat, ainsi que des ententes relatives à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant les cours municipales.*
55. Le juge de première instance erre en droit en confondant l'identité du poursuivant avec le pouvoir d'administration des cours municipales, lequel incombe aux villes de Montréal et de Québec.
56. En effet, peu importe l'identité du poursuivant devant ces cours, c'est la loi et non les Ententes qui confère aux villes le pouvoir d'administrer leur cour municipale respective, ce qui inclut l'établissement et le maintien d'un système de comparution.
57. Pour retenir la responsabilité du PGQ à titre de mandant, le juge de première instance s'appuie sur les ententes, lesquelles auraient permis au PGQ de

déléguer son pouvoir de poursuite aux procureurs municipaux et la compétence d'entendre certaines infractions criminelles aux cours municipales.

58. Or, le juge de première instance erre en droit quant à la source du pouvoir des procureurs municipaux et de la compétence de la cour municipale pour entendre des infractions criminelles, lesquels tirent leur pouvoir et juridiction directement du *Code criminel* et de l'ancien article 44 de la *Loi sur les cours municipales*.

ii) Subsidiairement, le juge commet une erreur manifeste et déraisonnable lorsqu'il conclut que la responsabilité du PGQ est de 99 %.

59. Les villes sont responsables de l'administration de leur cour.

60. La conclusion du juge découle manifestement de l'obligation de résultat qu'il a erronément imposé au PGQ pour l'implantation d'un système de comparution conforme à l'article 503 C.cr.

61. Le juge erre en droit lorsqu'il écarte les principes applicables en matière de remise de dette.

iii) *Le juge erre en droit en concluant à une atteinte intentionnelle.*

62. Quant aux dommages punitifs, aucune preuve n'a été administrée démontrant une atteinte intentionnelle. La décision du juge de première instance est muette quant aux motifs qui expliqueraient pourquoi ces membres devraient obtenir des dommages punitifs de la part du PGQ alors que ces membres devaient comparaître devant une cour municipale, dont l'administration relève des villes.

e) Les frais d'administrateur et de publication des avis

63. Le juge erre en ordonnant le paiement des frais d'administrateur, le cas échéant, ainsi que les frais de la publication des avis, dans la mesure où aucune représentation n'a été faite par les parties à ce sujet.

V. CONCLUSION

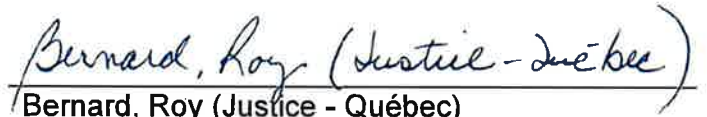
64. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :

a) **ACCUEILLIR** l'appel;

- b) **RÉFORMER** le jugement de première instance;
- c) **ORDONNER** le recouvrement individuel des dommages subis, le cas échéant, par les sous-groupes (a) à (i);
- d) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à Monsieur Benoît Atchom Makoma, à la Ville de Montréal, à la Ville de Québec, à M^{es} Sophie-Anne Décarie, Robert Kruger, Alexandre Brosseau-Wery, Éva M. Richard, Danica Garner, Jean-François Benoit, Chantal Bruyère, Benoît Lussier, Sylvie Garneau et au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

Montréal, le 19 juin 2025


Bernard, Roy (Justice - Québec)
(M^{es} Thi Hong Lien Trinh, Alexandre Duval,
Massalo Hemou et Gabrielle Robert)
Avocats de l'appelant
Procureur général du Québec

**TABLES DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DÉCLARATION D'APPEL**

	Page	Onglet
ANNEXE 1 : Demande pour ordonnance particulière relativement à la confidentialité;	14	1
ANNEXE 2 : Jugement de l'honorable Donald Bisson de la Cour supérieure rendu le 20 mai 2025;	19	2
ANNEXE 3 : Avis de jugement daté du 26 mai 2025.	175	3